



AVIS D'EXAMEN

Le Service Interrégional des Concours
adossé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine ouvre,
pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire
l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'

ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Spécialités Musée, Bibliothèque, Archives et Documentation) (Avancement de grade)

Session 2022

Catégorie B - Femme / Homme

CONDITIONS D'INSCRIPTION	DATE DES EPREUVES	PERIODE D'INSCRIPTION
<ul style="list-style-type: none"> Les candidats s'inscrivant à l'examen doivent remplir les conditions énumérées au II-1° de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale : Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires remplissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <ul style="list-style-type: none"> Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ». En conséquence, la combinaison de ces dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de l'examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit cette session d'examen. <p>Aussi, pour cette session 2022, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises susvisées au 31 décembre 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 03 mars 2022. 	<p><u>Epreuve écrite :</u></p> <p>le 24 mai 2022 (date nationale) en Ile et Vilaine</p> <p><u>Epreuves d'admission :</u> septembre 2022 au CDG 35</p> <p>Le détail des épreuves peut être consulté sur la brochure de l'examen, disponible sur le site du CDG 35, organisateur de l'opération</p>	<p><u>PREINSCRIPTION EN LIGNE :</u></p> <p>du 18 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus, 23 h 59, dernier délai (heure métropolitaine)</p> <p>Une préinscription en ligne est ouverte sur le site Internet www.cdg35.fr et par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr », aux dates et heures mentionnées ci-dessus ;</p> <p>La préinscription en ligne générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création de l'espace candidat sécurisé.</p> <p><u>VALIDATION DE L'INSCRIPTION EN LIGNE:</u></p> <p>du 18 janvier 2022 au 3 mars 2022 inclus, 23 h 59, dernier délai (heure métropolitaine)</p> <p>Attention : la préinscription effectuée par le candidat sur le site Internet ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura <u>validé son inscription en ligne</u>, à partir de depuis son espace sécurisé.</p> <p>En l'absence de cette validation d'inscription dans les délais (soit au plus tard le 3 mars 2022, 23 h 59 dernier délai), la préinscription en ligne du candidat <u>sera annulée</u>.</p> <p>Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.</p> <p>A titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives dans les délais impartis (cachet de la poste faisant foi).</p>